

## **MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES**

### **FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES CONSEILS SCOLAIRES**

#### **Modifications réglementaires en vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves* – répercussions pour les conseils scolaires**

**Q1 :** Qu'est-ce que la *Loi sur l'immunisation des élèves*?

**R1 :** La *Loi sur l'immunisation des élèves* de l'Ontario exige que les parents des enfants qui fréquentent une école élémentaire ou secondaire fournissent à leur médecin hygiéniste local une preuve d'immunisation de leur enfant contre les maladies désignées.

Les bureaux de santé publique évaluent la couverture vaccinale et communiquent avec les parents des enfants pour lesquels ils ne disposent pas de dossiers d'immunisation complets.

Les exemptions de l'exigence d'immunisation sont accordées pour des raisons médicales (c.-à-d. immunité préalable ou contre-indications médicales) ou sur la foi d'une déclaration de conscience ou de croyance religieuse.

Une suspension temporaire peut être imposée aux enfants pour lesquels le bureau de santé n'a pas de dossier d'immunisation ou une exemption valide.

**Q2 :** Qu'est-ce que le Règlement 645 pris en application de la Loi, et de quelle façon les modifications de 2013 toucheront-elles les écoles et les conseils scolaires?

**R2 :** Le Règlement 645 prévoit une liste normalisée de renseignements personnels (données sur les élèves) que les écoles et les conseils scolaires sont tenus de divulguer dans les rapports faits à leurs bureaux de santé (uniquement si les écoles et les conseils scolaires recueillent et conservent déjà ces renseignements personnels). Le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ont déployé des efforts soutenus pour veiller à ce que les écoles et les conseils scolaires divulguent les mêmes renseignements à chaque bureau de santé et que les renseignements personnels demandés par les bureaux de santé soient similaires à ceux communiqués au ministère de l'Éducation par l'entremise du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn).

Les modifications apportées au Règlement 645 ont été élaborées en consultation avec le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui a approuvé la divulgation des renseignements personnels par les écoles et les conseils scolaires et la collecte de ces renseignements par les bureaux de santé.

Ces modifications au Règlement 645 visent à confirmer le pouvoir des écoles et des conseils scolaires de divulguer aux bureaux de santé les renseignements personnels précisés, à réduire le fardeau administratif des écoles et des conseils scolaires qui contribuent à l'administration de la *Loi sur l'immunisation des élèves* et à réduire le nombre d'élèves qui sont suspendus en vertu de cette loi.

De plus, les modifications actualisent le calendrier des immunisations exigées pour la fréquentation scolaire, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, à temps pour la rentrée scolaire 2014-2015. Cette actualisation comprend l'ajout de trois maladies désignées nécessitant une preuve d'immunisation. Les parents seront tenus de fournir une preuve d'immunisation de leurs enfants contre l'infection à méningocoques, la coqueluche et, pour les enfants nés en 2010 ou après, la varicelle, à moins qu'ils n'aient une déclaration d'exemption valide.

**Q3 :** Quelles sont les données sur les élèves mentionnées dans les modifications apportées le 18 septembre 2013 au Règlement 645 pris en application de la *Loi sur l'immunisation des élèves*?

**R3 :** À compter du 18 septembre 2013, les écoles et les conseils scolaires sont tenus de soumettre au médecin hygiéniste, sur demande, des rapports au sujet de chaque élève de l'école. Si l'école recueille et conserve les données suivantes, précisées au paragraphe 1.1(4) du Règlement 645, elle doit les fournir dans le rapport au médecin hygiéniste :

- le nom et le prénom de l'élève, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;
- tous les autres noms de l'élève, le cas échéant;
- le sexe de l'élève;
- la date de naissance de l'élève;
- le pays de naissance de l'élève;
- le nom de l'école fréquentée par l'élève et le numéro d'identification, le cas échéant, attribué à l'école par le ministère de l'Éducation;
- l'année d'études ou la classe de l'élève;
- le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario de l'élève, si un tel numéro lui a été attribué;
- le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des parents de l'élève;
- la ou les langues préférées des parents de l'élève.

Cela signifie que les écoles sont autorisées à divulguer les renseignements mentionnés ci-dessus au médecin hygiéniste, en plus des informations prévues au paragraphe 266 (2.1) de la *Loi sur l'éducation*.

- Q4 :** Si l'école ou le conseil scolaire ne recueille pas ou ne conserve pas une ou plusieurs des données énumérées à la Question 3, comme la ou les langues préférées des parents de l'élève, seront-ils tenus de recueillir ces renseignements au nom du bureau de santé?
- R4 : Non. Les écoles et les conseils scolaires sont tenus de communiquer aux bureaux de santé uniquement les renseignements sur les élèves qu'ils recueillent et conservent habituellement.
- Q5 :** Quelle incidence auront les nouvelles exigences en matière d'immunisation sur les classes de maternelle et de jardin d'enfants auxquelles les inscriptions ont déjà eu lieu?
- R5 : On devrait rappeler aux parents, soit lors d'une séance d'orientation soit à une autre occasion, qu'ils doivent fournir une preuve d'immunisation de leur enfant. Il existe un document d'information à leur intention qu'on peut leur distribuer, et le site [www.ontario.ca/vaccins](http://www.ontario.ca/vaccins) fournit des renseignements plus détaillés.
- Les bureaux de santé continueront d'appliquer le même processus pour évaluer la situation d'immunisation des élèves et aviser les parents des enfants pour lesquels ils ne disposent pas des dossiers d'immunisation voulus.
- Q6 :** Comment les conseils scolaires peuvent-ils déclarer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) des élèves auxquels aucun NISO n'est encore attribué? Pour un nouvel élève de maternelle ou de jardin d'enfants qui arrive en cours d'année, par exemple. C'est aussi le cas des élèves qui arrivent d'une autre compétence puisqu'il y a un délai entre la collecte des renseignements d'immunisation et l'obtention du NISO.
- R6 : On attribue aux élèves de maternelle un NISO dès leur entrée à l'école. Aux élèves qui s'inscrivent en cours d'année, le conseil scolaire ou l'école attribue un NISO peu de temps après qu'ils ont commencé à fréquenter l'école. Le cas échéant, les bureaux de santé publique peuvent faire un suivi auprès de ces écoles ou conseils scolaires pour obtenir les NISO qui manquent sur les listes de classe fournies par ces derniers.
- Q7 :** Qu'en est-il d'un élève d'une autre province ou de l'étranger qui s'installe en Ontario après le 1<sup>er</sup> juillet 2014, date à laquelle l'obligation de présenter une preuve d'immunisation contre les trois nouvelles maladies prend effet?
- R7 : L'obligation pour les parents de fournir au médecin hygiéniste local le dossier d'immunisation de leur enfant s'applique. En vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, il est obligatoire de présenter une preuve d'immunisation contre toutes les maladies désignées, y compris les trois nouvelles. Les écoles doivent aviser les parents de ces exigences au moment de l'inscription.
- Q8 :** Les écoles provinciales sont-elles assujetties aux exigences du Règlement 645?
- R8 : Oui, les écoles provinciales sont assujetties aux exigences du Règlement 645.

## **Système Panorama – répercussions pour les conseils scolaires**

**Q9 :** Qu'est-ce que le système Panorama et quelle incidence a-t-il sur les écoles et les conseils scolaires?

R9 : En août 2013, les professionnels de la santé publique de la province ont commencé à utiliser le système Panorama pour appuyer leurs programmes d'immunisation. Ce système intégré a pour objectif d'aider le réseau de santé publique à intervenir en cas de manifestations de maladies infectieuses, à mettre en place des plans et des stratégies d'immunisation ciblés et généralisés, à créer un répertoire provincial d'immunisation qui finira par remplacer la « carte jaune » sur papier et à assurer la distribution des vaccins et la gestion des stocks de façon efficace et en temps opportun. Les médecins hygiénistes sont censés utiliser le système Panorama comme répertoire provincial des dossiers d'immunisation des élèves en vue d'améliorer leur situation d'immunisation. Ce système mènera à de meilleurs résultats sur le plan de la santé pour les élèves, qui auront moins de maladies évitables par vaccination, ainsi qu'à une réduction du nombre d'avis de suspension envoyés aux parents et du nombre de jours de suspension en raison d'un dossier d'immunisation inexact ou incomplet.

Le système Panorama est mis en œuvre par étapes. Un premier groupe de six bureaux de santé publique (région de Niagara, Grey Bruce, comté de Huron, district de Thunder Bay, comté d'Oxford et district de Perth) l'utilisent déjà pour enregistrer les dossiers d'immunisation des élèves et en faire le suivi. Les 18 conseils scolaires situés dans la zone desservie par ce premier groupe de bureaux de santé publique ont commencé à soumettre les fichiers contenant les données sur les élèves en se servant du processus électronique normalisé.

D'ici à août 2014, les 30 autres bureaux de santé publique utiliseront le système Panorama comme répertoire provincial des dossiers d'immunisation. Les conseils scolaires restants devront également soumettre les fichiers contenant les données sur les élèves à l'aide du processus électronique normalisé d'ici à août 2014.

**Q10 :** Les conseils scolaires auront-ils accès au système Panorama?

R10 : Non, seuls les bureaux de santé publique auront accès au système intégré Panorama.

**Q11 :** En quoi les fichiers de données sur les élèves seront-ils différents de ce que les écoles et conseils scolaires fournissent à l'heure actuelle aux bureaux de santé?

R11 : À mesure que le système Panorama sera mis en œuvre, les bureaux de santé fourniront aux conseils scolaires le nouveau format pour les fichiers de données sur les élèves.

Le nouveau format incorpore toutes les données à fournir, conformément au règlement modifié (voir Q3), ainsi que les normes à appliquer à ces données.

Les conseils scolaires situés dans les zones desservies par les bureaux de santé devront compiler les données sur les élèves fournies par les écoles, et soumettre au bureau de santé approprié, dans le format précisé, un fichier global qui comprendra les données sur les élèves pour toutes leurs écoles. Pour certaines écoles et certains conseils scolaires, ce sera une nouvelle façon de faire, car à l'heure actuelle certaines écoles envoient directement les données sur les élèves à leur bureau de santé.

Remarque : Il se peut que, pour une raison ou une autre, ce soit une école et non un conseil scolaire qui doit transmettre directement au bureau de santé les données sur les élèves. Dans ces cas, l'école doit utiliser le format approprié et la méthode de transmission qu'exige le bureau de santé, et doit envoyer une copie à son conseil scolaire.

**Q12 :** Comment les fournisseurs de systèmes de gestion de l'information sur les élèves engagés à contrat par les conseils scolaires seront-ils prévenus du nouveau format de fichier exigé par le système Panorama ?

R12 : À mesure de la mise en place du système Panorama pour les conseils scolaires, les bureaux de santé fourniront des renseignements directement à ces derniers, y compris le format requis pour rassembler et soumettre les données sur les élèves. Les conseils scolaires pourront communiquer les détails sur le nouveau format des fichiers à leurs fournisseurs de systèmes de gestion de l'information sur les élèves.

**Q13 :** Qui est-ce que mon fournisseur de système de gestion de l'information sur les élèves peut contacter en cas de questions sur la présentation des fichiers?

R13 : Pour avoir des précisions au sujet de la structure des fichiers de données sur les élèves, les conseils scolaires doivent communiquer avec leur bureau de santé. Le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ne fourniront pas de renseignements directement aux fournisseurs.

**Q14 :** Où mon conseil scolaire peut-il se procurer les spécifications du format des fichiers de données sur les élèves?

R14 : Les conseils scolaires doivent contacter leurs bureaux de santé pour obtenir les spécifications du format des fichiers de données sur les élèves. Ces spécifications sont les mêmes dans tous les bureaux de santé.

## **Nouvelles exigences en matière d'immunisation – répercussions pour les parents**

**Q15 :** Quelles sont les nouvelles exigences en matière d'immunisation auxquelles les élèves doivent satisfaire pour fréquenter l'école en Ontario?

**R15 :** Pour l'année scolaire 2014-2015, la province a mis à jour les exigences en matière d'immunisation, dont les nouveaux vaccins et doses obligatoires qui cadrent avec le calendrier actuel d'immunisation de l'Ontario financé par les fonds publics. Celui-ci se fonde sur les directives cliniques actuelles pour la meilleure protection de la population contre les maladies évitables par vaccination. Les élèves qui ont suivi le calendrier d'immunisation n'auront pas besoin d'autres vaccinations.

Tous les élèves fréquentant une école élémentaire ou secondaire cet automne devront présenter une preuve d'immunisation contre les maladies suivantes :

- Diphtérie – mise à jour de l'exigence en matière de doses pour l'année scolaire 2014-2015
- Tétanos – mise à jour de l'exigence en matière de doses pour l'année scolaire 2014-2015
- Polio – mise à jour de l'exigence en matière de doses pour l'année scolaire 2014-2015
- Rougeole
- Oreillons – mise à jour de l'exigence en matière de doses pour l'année scolaire 2014-2015
- Rubéole
- Infection à méningocoques – NOUVELLE exigence en matière d'immunisation pour l'année scolaire 2014-2015
- Coqueluche – NOUVELLE exigence en matière d'immunisation pour l'année scolaire 2014-2015
- Varicelle – NOUVELLE exigence en matière d'immunisation pour l'année scolaire 2014-2015 pour les enfants nés en 2010 et après

Les parents doivent prendre les mesures suivantes pour s'assurer que leur enfant satisfait aux nouvelles exigences en matière d'immunisation :

1. vérifier auprès de leur médecin, infirmière praticienne ou bureau de santé local que le dossier d'immunisation de leur enfant est à jour;
2. vérifier que le dossier d'immunisation à jour de leur enfant a été transmis à leur bureau de santé local.

Une fois que l'année scolaire aura commencé, le bureau de santé publique local contactera les parents si leur enfant a besoin d'immunisations supplémentaires.

**Q16 :** Pourquoi les enfants et les adolescents doivent-ils s'immuniser contre certaines maladies pour fréquenter l'école en Ontario?

R16 : La province a pris l'engagement d'améliorer la santé et la sécurité des enfants scolarisés en Ontario. L'exigence d'une preuve d'immunisation contre l'infection à méningocoques, la coqueluche et la varicelle contribuera à mieux protéger les enfants contre les maladies évitables par vaccination et à réduire le risque de manifestations de maladies dans les établissements scolaires. Les exigences mises à jour d'immunisation pour la fréquentation scolaire correspondent désormais au calendrier actuel d'immunisation de l'Ontario. Ces modifications se basent sur les directives cliniques actuelles pour une protection optimale de la population contre les maladies évitables par vaccination.

**Q17 :** Que se passe-t-il si une mère, un père ou un tuteur souhaite que son enfant soit exempté de l'obligation de se faire immuniser?

R17 : L'exemption des exigences d'immunisation pour la fréquentation scolaire peut être accordée pour des raisons médicales ou en vertu d'une déclaration de conscience ou de croyance religieuse.

- Pour les exemptions médicales, une déclaration d'exemption médicale doit être remplie et signée par un médecin ou une infirmière praticienne, qui doit en préciser la raison.
- Pour les exemptions pour cause de conscience ou de croyance religieuse, une déclaration de conscience ou de croyance religieuse doit être faite sous serment devant un commissaire aux affidavits en Ontario.
- Les formulaires de déclaration d'exemption doivent être fournis au médecin hygiéniste local.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les formulaires de déclaration d'exemption seront disponibles dans le [site central des formulaires du gouvernement de l'Ontario](#).

Les parents doivent contacter leur bureau de santé publique local pour plus de détails.

Il est important de noter qu'en cas d'apparition d'une maladie transmissible dans une école, le médecin hygiéniste local peut, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, ordonner à l'école d'exclure de la fréquentation scolaire l'enfant ou les enfants d'un parent qui a déposé une exemption, jusqu'à ce que la maladie ne soit plus présente. Dans un tel cas, le médecin hygiéniste doit remettre au parent une copie de l'ordre.

**Q18 :** Par le passé, le médecin hygiéniste ordonnait à l'école de suspendre les enfants qui n'étaient pas immunisés. Est-ce que ce sera toujours le cas?

R18 : Oui. Il n'y aura aucun changement au processus actuel, qui est prévu aux articles 6 à 9 de la *Loi sur l'immunisation des élèves*.

Si la mère ou le père d'un enfant n'a pas fourni le dossier d'immunisation requis ni d'exemption valide (déclaration d'exemption médicale ou déclaration de conscience ou de croyance religieuse), comme prévu par la Loi et le Règlement 645, le médecin hygiéniste peut ordonner à l'école de suspendre l'enfant pendant une période de 20 jours de classe. Dans un tel cas, le médecin hygiéniste doit remettre au parent une copie de l'ordre.

**Q19 :** Quand les parents doivent-ils soumettre la preuve d'immunisation de leurs enfants contre les maladies évitables par vaccination qui ont été ajoutées?

R19 : Les parents doivent soumettre le dossier d'immunisation de leur enfant à leur bureau de santé publique local avant le début de l'année scolaire 2014-2015.

Si un enfant a besoin d'une immunisation de rattrapage pour satisfaire aux exigences mises à jour afin de fréquenter l'école, la plupart des vaccins peuvent être administrés par son fournisseur de soins de santé habituel. Pour certains vaccins, des cliniques d'immunisation de rattrapage seront offertes par les bureaux de santé publique pendant l'année scolaire.

**Q20 :** Comment le dossier d'immunisation d'un enfant est-il transmis au bureau de santé publique local?

R20 : Les parents sont responsables de soumettre le dossier d'immunisation de leur enfant à leur bureau de santé publique local. Ils doivent contacter leur bureau de santé publique local s'ils ne savent pas si le dossier d'immunisation de leur enfant a été soumis.

**Q21 :** Comment les élèves peuvent-ils obtenir les vaccins requis?

R21 : La majorité des élèves n'auront pas besoin de vaccins supplémentaires. Si les enfants ont suivi le calendrier d'immunisation normal, ils auront déjà reçu tous les vaccins nécessaires pour fréquenter l'école. Les parents n'auront qu'à faire en sorte que ces immunisations soient déclarées à leur bureau de santé publique local.

Si un enfant a besoin d'une immunisation de rattrapage pour satisfaire aux exigences mises à jour afin de fréquenter l'école, la plupart des vaccins peuvent être administrés par son fournisseur de soins de santé habituel. Pour certains vaccins, des cliniques d'immunisation de rattrapage seront offertes par les bureaux de santé publique pendant l'année scolaire.

**Q22 :** Si un enfant a reçu tous les vaccins recommandés au calendrier d'immunisation actuel, doit-il faire autre chose? Aura-t-il besoin d'autres vaccins?

R22 : Les enfants et les adolescents qui ont suivi le calendrier d'immunisation n'auront pas besoin d'autres vaccins – ils ont déjà reçu tous les vaccins nécessaires. Plus de 70 % des élèves sont déjà immunisés contre les trois nouvelles maladies désignées. Les parents doivent seulement s'assurer qu'ils ont bien transmis ces immunisations à leur bureau de santé publique local.

**Q23 :** Comment les parents et les tuteurs sont-ils informés de ces modifications?

R23 : Les parents recevront l'information sur les nouvelles exigences concernant les preuves d'immunisation directement de leur bureau de santé publique local ou par l'intermédiaire de l'établissement scolaire de leur enfant. Cette information est également disponible sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à [www.ontario.ca/vaccins](http://www.ontario.ca/vaccins). Les parents qui n'ont pas encore fourni les dossiers d'immunisation requis à leur bureau de santé publique recevront un avis de ce dernier.

**Q24 :** Où les parents et les tuteurs peuvent-ils trouver de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'immunisation pour la fréquentation scolaire?

R24 : Pour se procurer plus de renseignements sur les exigences en matière d'immunisation mises à jour pour la fréquentation scolaire à partir de l'année scolaire 2014-2015, les parents peuvent télécharger le [document d'information](#) qui leur est destiné, consulter le site [www.ontario.ca/vaccins](http://www.ontario.ca/vaccins) ou contacter leur [bureau de santé publique local](#).